

De : David.Noreau@mamh.gouv.qc.ca
A : [Sebareme, Rachel](#)
Cc : [Perreault, Jonathan](#)
Objet : Questions adressés au MAMH - Séances du 24-25 mars
Date : 26 mars 2021 17:49:55
Pièces jointes : [manuel_complet.pdf](#)
[divulgations_plaintes_procedure_fr.pdf](#)



Bonjour,

Durant les séances de la Commission du 24 et du 25 mars, des questions ont été adressées au Ministère concernant :

- les informations financières municipales transmises au MAMH dans le cadre des rapports financiers annuels;
- le caractère public des contrats municipaux portant sur la collecte, le transport et l'élimination des déchets;
- les mécanismes en place pour contrôler et sanctionner les actes répréhensibles, les manquements éthiques ou la corruption dans le milieu municipal.

En plus des informations transmises séances tenantes, voici des éléments de réponse complémentaires :

Informations financières

En vertu des articles 176.2 du *Code municipal du Québec* et 105.2 de la *Loi sur les cités et villes*, les municipalités doivent transmettre annuellement des rapports financiers à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. Ces rapports doivent, notamment, comprendre des informations financières (dépenses, amortissements, quotes-parts, etc.) concernant la gestion des matières résiduelles.

Pour la gestion des déchets domestiques et assimilés, les municipalités doivent inscrire les informations financières liées aux activités de « Collecte et transport » ainsi qu'à « l'Élimination » à leurs rapports. Ces activités sont détaillées aux pages 2-48 et 2-49 du *Manuel de la présentation de l'information financière municipale*, que vous trouverez ci-joint.

Notons que l'information financière transmise au MAMH dans le cadre des rapports financiers est disponible en données ouvertes sur le site de Données Québec (<https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/profil-financier-des-municipalites-locales-edition-2020>).

Caractère public des contrats municipaux

En vertu des articles 961.3 et 961.4 du *Code municipal du Québec* ainsi que 477.5 et 477.6 de la *Loi sur les cités et villes*, tout organisme municipal doit publier et tenir à jour une liste des contrats qu'il conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$.

Cette liste doit comprendre les renseignements suivants :

- l'objet du contrat;
- le mode de passation du contrat;
- le prix du contrat prévu dans l'estimation établie par l'organisme municipal (contrat de 100 000 \$ ou plus);
- le nom de la personne à qui le contrat a été accordé;
- le prix du contrat au moment de son attribution et, s'il s'agit d'un contrat avec option de renouvellement, le montant total de la dépense prévue, compte tenu de l'ensemble des options de renouvellement du contrat;
- le montant total de la dépense effectivement faite.

Dans le cas de contrats attribués à la suite d'une demande de soumissions, la liste doit également comprendre :

- les noms des soumissionnaires;
- les montants des soumissions;
- l'identification des soumissions plus basses que celles retenues qui ont été jugées non conformes.

Dans le cas de contrats conclus de gré à gré, la liste doit également indiquer la disposition de la loi ou du règlement en vertu de laquelle le contrat pouvait être donné sans demande de soumissions.

L'organisme municipal doit publier la liste sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement du Québec. Il doit aussi publier une mention sur son propre site Internet concernant la publication de la liste sur le SEAO, accompagnée d'un hyperlien permettant d'accéder à celle-ci. Les organismes municipaux qui ne possèdent pas de site doivent le faire, selon le cas, sur le site de leur MRC; ou sur un autre site dont ils doivent faire connaître l'adresse par un avis public, au moins une fois par année.

Enfin, les renseignements contenus dans cette liste à l'égard de chaque contrat doivent demeurer publiés pour une durée minimale de trois ans à compter de la date de publication du montant total de la dépense effectivement faite pour l'exécution du contrat.

Mécanismes de contrôle et de sanction

Dans le cadre de l'application des lois dont la responsabilité relève du MAMH, celui-ci a instauré le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes (CIME). Cela visait à répondre, notamment, aux modifications apportées à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* dans le but de la rendre applicable aux municipalités et aux autres organismes municipaux.

Le mandat du CIME consiste à recevoir de toute personne des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible à l'égard d'une municipalité ou d'un autre organisme municipal a été commis ou est sur le point de l'être. Il inclut également le traitement des plaintes en matière de représailles. En ce sens, le CIME assume des pouvoirs d'intervention lui permettant de procéder aux vérifications nécessaires liées aux renseignements reçus.

Dans l'application de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, le CIME s'assure de garantir la confidentialité des demandes d'information de même que de toute communication concernant la divulgation d'un acte répréhensible ou une plainte en matière de représailles, sous réserve des particularités liées aux enquêtes portant sur des représailles ou menaces de représailles alléguées.

La *Procédure de traitement des divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des municipalités et des plaintes en cas de représailles*, ci-jointe, établit le cadre d'intervention du CIME.

Par ailleurs, les activités de surveillance et de contrôle des actes répréhensibles à l'égard des municipalités sont exercées par plusieurs intervenants qui agissent selon leur domaine de compétence, dont :

- le Protecteur du citoyen;
- la Commission municipale du Québec;
- l'Autorité des marchés publics;
- le Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal;
- l'Unité permanente anticorruption;
- Élections Québec.

Ainsi, le CIME intervient de concert avec les intervenants susmentionnés. Par conséquent, certaines divulgations doivent être transmises à l'autorité qui est compétente pour les étudier. De plus, conformément à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, le CIME peut communiquer des renseignements à certains de ces intervenants.

En espérant le tout conforme.

Cordialement,

David Noreau, urbaniste

Conseiller aux politiques

Direction des orientations et de la gouvernance municipales

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

10, rue Pierre-Olivier Chauveau

Aile Chauveau, 3e étage

Québec (Québec) G1R 4J3

david.noreau@mamh.gouv.qc.ca

www.mamh.gouv.qc.ca

Suivez-nous sur [Facebook](#) et [Twitter](#)

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel peut contenir des informations confidentielles qui ne vous sont pas destinées.

Si ce message vous a été adressé par erreur, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur immédiatement.